

pour une période de trois mois dans des établissements situés à Rimouski, Québec, Montréal ainsi que Longueuil et mobilisant 17 des meilleurs spécialistes québécois;

ATTENDU QUE le projet prévoit un budget global de 1 750 000 \$ dont un montant de 350 000 \$ pour l'évaluation clinique et l'analyse des résultats et un montant de 1 400 000 \$ pour les traitements en chambre hyperbare;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ au FRSQ pour lui permettre de réaliser le projet;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif est disposé à accorder un soutien financier de 1 000 000 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie entend contribuer au projet de recherche pour un montant de 150 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux entend contribuer au projet pour une somme de 200 000 \$ à même son programme de l'activité « Recherche » (programme 01 élément 03);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du Premier ministre, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'un subvention totale de 1 350 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ) pour l'exercice financier 1999-2000, afin de réaliser un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32911

Gouvernement du Québec

Décret 1138-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la conclusion d'un accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik (région du Québec située au nord du 55^e parallèle)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a exprimé sa volonté de négocier avec les Inuits une forme d'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Inuits ont mené, dans le passé, des discussions ayant permis d'aborder divers aspects d'une autonomie gouvernementale;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre à la population du Nunavik de mieux faire face aux questions économiques et sociales pressantes de la région en ayant davantage le pouvoir d'établir ses priorités, de déterminer ses orientations et de contrôler son développement tout en s'inscrivant harmonieusement à l'intérieur des compétences de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser une plus grande rationalisation et une économie dans les interventions publiques dans la région située au nord du 55^e parallèle par l'examen d'une forme de gouvernement en remplacement des divers organismes publics sectoriels mis sur pied, il y a 20 ans, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'une telle institution vise à promouvoir une gestion des fonds publics fondée sur l'imputabilité de la structure dirigeante qui sera ainsi mise en place au Nunavik et sur l'économie des moyens;

ATTENDU QUE cette institution doit être de nature publique et ouverte à tous les résidents permanents du territoire;

ATTENDU QUE cette institution doit relever de la compétence du Québec et respecter l'intégrité de son territoire et l'effectivité de son gouvernement;

ATTENDU QUE cette institution doit pouvoir compter sur des sources de revenus qui lui sont propres;

ATTENDU QU'il y a lieu de simplifier le système actuel de financement des institutions nordiques en établissant une relation financière claire et simple entre le gouvernement du Québec et une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QU'il y a lieu de souscrire à l'objectif de créer, au Nunavik, une forme de gouvernement qui tienne compte des réalités nordiques et du caractère arctique propres à cette partie du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure un accord politique avec les Inuits et le gouvernement fédéral pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le projet d'accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle accompagnant ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32912

Gouvernement du Québec

Décret 1139-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc.

ATTENDU QUE le décret n^o 319-99 du 31 mars 1999 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 5 450 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (max. 12 ETC) et occasionnelles travaillant au

Centre de recherche et d'expérimentation en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

ATTENDU QUE les négociations concernant la signature d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. se sont poursuivies après le 31 mars 1999, date d'approbation du décret n^o 319-99;

ATTENDU QU'il s'en est suivi une augmentation du nombre de ressources humaines devant faire l'objet d'un prêt de service et par conséquent, une augmentation du montant de la subvention;

ATTENDU QUE ce nouveau montant de la subvention correspond au montant que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume présentement à même son budget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 6 500 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes et occasionnelles travaillant au Centre de recherche et d'expérimentation en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

QUE le décret n^o 319-99 du 31 mars 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32913

Gouvernement du Québec

Décret 1140-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement,